

# RER COLLECTIF OPTION PLUS<sup>MD</sup>

VUE D'ENSEMBLE



Détails  
du régime  
Cotisations  
au régime  
Garanties



## Table des matières

Introduction .....	2
Aperçu des avantages des participants .....	2
Détails du régime .....	4
Coût du régime	
Options de placement	
Option de trésorerie	
Option à intérêt garanti (OIG)	
Périodes de placement de l'OIG actuellement offertes	
Taux d'intérêt courants	
Taux d'intérêt bonifiés	
Garantie de taux d'intérêt sur l'OIG	
Fonds distincts	
Cotisations au régime .....	7
Frais d'acquisition et frais de vente différés .....	7
Garantie de taux d'intérêt sur l'OIG .....	7
Garanties .....	8
Garantie sur la prestation au décès des fonds distincts	
Garantie sur la prestation à l'échéance des fonds distincts	
Date d'échéance	
Réinitialisation des garanties sur les prestations au décès et à l'échéance	
Autres caractéristiques .....	9
Rentes améliorées	
Protection contre les créanciers	
Dispense des frais d'homologation	
Options de placement et de transfert .....	9
Vos besoins et votre stratégie en matière de placements	
Transferts	
Dispositions relatives aux retraits .....	11
Retraits partiels	
Retraits complets	
Qu'est-ce qu'un fonds distinct? .....	12
Comment fonctionnent les fonds distincts?	
Investir dans les fonds distincts	
Diversification et risque de placement	
Foire aux questions .....	14
Glossaire .....	16

Pour plus d'information, veuillez visiter notre site Internet à l'adresse [www.empire.ca](http://www.empire.ca)

Le présent document a été conçu à l'intention des participants à un RER collectif Option Plus et résume les dispositions du contrat. En cas de divergence entre l'information contenue dans le présent document et les dispositions du contrat, lequel est en la possession de l'administrateur de votre régime, les dispositions du contrat prévaudront. On trouvera une description des caractéristiques clés du Régime d'épargne-retraite (RER) collectif Option Plus de l'Empire Vie dans le guide administratif et le contrat du RER collectif Option Plus. Sous réserve de toute garantie applicable aux prestations au décès et à l'échéance, toute partie de la cotisation ou tout montant affecté à un fonds distinct est placé au risque du participant au régime et peut prendre ou perdre de la valeur.

## INTRODUCTION

Aujourd'hui, les Canadiennes et les Canadiens se rendent compte que sans planification financière adéquate, ils pourraient ne pas avoir de sécurité financière pendant leur retraite. Malheureusement, beaucoup d'entre eux considèrent qu'ils sont très mal informés sur la planification de la retraite.

Le Régime d'épargne-retraite (RER) collectif Option Plus est un programme de placement viager conçu pour vous aider à réaliser vos objectifs en matière de retraite. En tant qu'employé actuel ou membre d'une association, vous avez maintenant l'occasion de participer à ce régime d'épargne-retraite. En adhérant au régime Option Plus, vous bénéficierez automatiquement des nombreux avantages décrits dans le présent document. Pour participer au régime, il vous suffit simplement de communiquer avec votre employeur ou l'administrateur de votre association.

## APERÇU DES AVANTAGES DES PARTICIPANTS

Un RER collectif est un regroupement de REER individuels pour un groupe d'employés ou de membres d'une association. Toutes les cotisations des participants au RER collectif Option Plus se font sur une base volontaire. Il n'y a pas de frais d'établissement ni de frais d'administration annuels. Option Plus offre un portefeuille de fonds distincts sans frais ainsi qu'une gamme d'options de placement à intérêt. Les participants à un régime Option Plus ont accès à un conseiller financier qui peut les renseigner sur une vaste gamme de sujets allant de la conception d'un portefeuille de placements à la planification de la retraite.

Voici quelques-uns des avantages dont vous bénéficierez en adhérant à Option Plus :

## Déductibilité d'impôt et revenu de placement à l'abri de l'impôt

Vos cotisations sont déductibles du revenu imposable d'après les règles relatives aux cotisations aux REER, telles que précisées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le revenu de placement fructifie à l'abri de l'impôt tant qu'il demeure dans le régime.

## Souplesse du mode de cotisation

Vos cotisations se font sur une base volontaire et, dans la mesure où vous respectez les paramètres décrits dans la section Cotisations au régime, vous pouvez choisir le montant et la fréquence de vos cotisations. Vous pouvez en tout temps modifier le montant de vos cotisations en avisant simplement votre employeur ou votre association. Vous pouvez affecter vos cotisations à n'importe quelle option de placement offerte dans le régime, à la condition d'avoir effectué le dépôt minimum pour l'option choisie. Vous pouvez opter pour des retenues salariales qui vous feront épargner sans peine. Vous pouvez également effectuer vos cotisations sous forme de dépôts ponctuels.

## Cotisations basées sur des dollars avant impôts

Les gens sont nombreux, en général, à cotiser à leur REER avec des dollars après impôt. Ce qui signifie que leur employeur a déjà retenu de leur chèque de paie l'impôt sur le revenu et qu'il l'a envoyé au gouvernement. En tant que participant au REER collectif Option Plus, vous pouvez cotiser à votre RER avec des dollars avant impôt et réduire immédiatement l'impôt sur le revenu déductible de votre chèque de paie.

## Solides garanties

Option Plus fournit de précieuses garanties sur les prestations à l'échéance et au décès pour tous les placements de fonds distincts. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section intitulée « Garanties ».

## Option de réinitialisation

À condition qu'il reste 10 ans ou plus avant l'échéance de la police, vous pouvez réinitialiser vos prestations garanties à l'échéance et au décès sur les fonds distincts deux fois par année de contrat pour tirer profit de toute croissance de la valeur des unités au crédit de votre certificat.

## Longue expérience de gestion de fonds distincts

L'Empire Vie gère des fonds distincts depuis plus de 40 ans.

## Bonification des taux d'intérêt

En tant que participant au régime, vous bénéficiez automatiquement de taux d'intérêt améliorés sur toutes les périodes de placement de l'Option à intérêt garanti que vous choisissez.

## Option de cotisations au nom du conjoint

Cette option permet aux participants de faire enregistrer des cotisations au nom de leur conjoint ou de leur conjoint de fait. Toutefois, ces cotisations demeurent déductibles du revenu imposable du participant.

## DÉTAILS DU RÉGIME

### Coût du régime

Le régime ne comporte aucuns frais d'établissement ni d'administration annuels.

### Options de placement

Vos options de placement comprennent une Option de trésorerie, différentes périodes de placement de l'Option à intérêt garanti, ainsi que 21 fonds distincts.

### Option de trésorerie

L'Option de trésorerie est une option de placement à intérêt qui ressemble beaucoup à un compte à intérêt quotidien à haut rendement. Les intérêts sont à taux variable, calculés quotidiennement et versés annuellement à l'anniversaire de la date d'effet de votre certificat ou au retrait ou au transfert de la valeur totale de l'Option de trésorerie. Les cotisations à l'Option de trésorerie sont entièrement garanties.

### Option à intérêt garanti (OIG)

Les intérêts payés sur l'OIG sont à taux fixe pendant une période déterminée. Les cotisations sont entièrement garanties.

### Périodes de placement de l'OIG actuellement offertes

Année entière	Demi-année
1 an	1,5 an
2 ans	2,5 ans
3 ans	3,5 ans
4 ans	4,5 ans
5 ans	
6 ans	
10 ans	

### Taux d'intérêt courants

- Vous trouverez les taux d'intérêt courants sur notre site Internet à l'adresse [www.empire.ca](http://www.empire.ca).
- Les taux d'intérêt composés et simples sont les mêmes pour chaque période de placement.





## Taux d'intérêt bonifiés

- En tant que participant au régime, vous bénéficiez automatiquement d'une bonification de taux d'intérêt basée sur la valeur totale de votre certificat, y compris la valeur de tout placement dans les fonds distincts :

0 \$ à 49 999 \$	Taux de base + 0,125 %
50 000 \$ à 99 999 \$	Taux de base + 0,250 %
100 000 \$ et plus	Taux de base + 0,375 %

## Garantie de taux d'intérêt sur l'OIG

- Montant minimum du transfert : 1 000 \$
- Période garantie : 45 jours à compter de la date de signature de la garantie de taux
- Le siège social de l'Empire Vie doit recevoir le formulaire de garantie de taux dans les 48 heures qui suivent la date de signature.
- Les clients bénéficient du taux d'intérêt le plus élevé entre le taux garanti et le taux en vigueur le jour de la réception de l'argent au siège social de l'Empire Vie.



## Fonds distincts

Le RER collectif Option Plus vous donne actuellement accès aux fonds distincts suivants :

<b>Fonds canadiens</b>	<b>Fonds de revenu</b>
Fonds d'actions canadiennes – Catégorie A	Fonds d'obligations – Catégorie A
Fonds d'actions Élite – Catégorie A	Fonds de revenu – Catégorie A
Fonds de dividendes – Catégorie A	Fonds du marché monétaire – Catégorie A
Fonds d'actions de petites sociétés – Catégorie A	
<b>Fonds américains et étrangers</b>	<b>Fonds équilibrés</b>
Fonds de valeur américaine – Catégorie A	Fonds de répartition de l'actif – Catégorie A
Fonds indiciel d'actions américaines – Catégorie A	Fonds équilibré – Catégorie A
Fonds d'actions étrangères – Catégorie A	Fonds équilibré mondial – Catégorie A
<b>Fonds mondiaux</b>	<b>Fonds de portefeuille</b>
Fonds d'actions mondial – Catégorie A	Fonds de portefeuille conservateur – Catégorie A
Fonds mondial de dividendes – Catégorie A	Fonds de portefeuille équilibré – Catégorie A
Fonds mondial de petites sociétés – Catégorie A	Fonds de portefeuille de croissance modérée – Catégorie A
	Fonds de portefeuille de croissance – Catégorie A
	Fonds de portefeuille de croissance dynamique – Catégorie A

Chacun des fonds distincts du régime Option Plus possède son propre objectif de placement. Le portefeuille d'un fonds peut comprendre différents types de placements, notamment des obligations, des actions, des débetures et des instruments du marché monétaire, leur pondération variant en fonction de l'objectif de placement. Chaque portefeuille fait l'objet d'une sélection minutieuse et d'une surveillance constante de la



part de gestionnaires de placements professionnels qui visent l'obtention des meilleurs rendements à un niveau de risque raisonnable. Les cotisations servent à acheter des unités du ou des fonds choisis. Le nombre d'unités acquises dépend de leur valeur unitaire à la date d'acquisition. La valeur unitaire d'un fonds fluctue quotidiennement selon la valeur de marché des actifs détenus dans le fonds. Les valeurs unitaires sont mises à jour quotidiennement et sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse [www.empire.ca](http://www.empire.ca) ainsi que dans le cahier des fonds communs de placement des grands journaux financiers.

Pour de plus amples renseignements sur les fonds distincts de l'Empire Vie, y compris sur les objectifs de placement de chaque fonds, veuillez consulter les documents suivants :

- (i) Rapport annuel des fonds de placement (INP-0020-FR)
- (ii) Faits saillants des fonds distincts du RER collectif Option Plus (GP-0039-FR)

## COTISATIONS AU RÉGIME

Les cotisations sont facultatives autant pour l'employeur que pour l'employé. La cotisation de l'employeur est considérée comme faisant partie du salaire du participant et sera déduite de la limite de cotisation au REER de l'employé. Les cotisations sont assujetties aux montants minimums ci-dessous :

### Dépôts mensuels réguliers :

30 \$ par participant

### Dépôt ponctuel minimum :

500 \$ par participant (Les participants effectuant régulièrement des cotisations mensuelles peuvent faire des dépôts ponctuels de 30 \$ et plus.)

**Note :** Le dépôt minimum à l'Option à intérêt garanti est de 500 \$. Les dépôts inférieurs à 500 \$ destinés à l'OIG sont affectés à l'Option de trésorerie jusqu'à ce qu'ils atteignent 500 \$ et qu'ils puissent alors être automatiquement virés à la période de placement de l'OIG sélectionnée par le participant. Le taux d'intérêt applicable sera le taux en vigueur à la date du transfert à l'OIG.

## FRAIS D'ACQUISITION ET FRAIS DE VENTE DIFFÉRÉS

Les fonds distincts d'Option Plus ne comportent ni frais d'acquisition ni frais de vente différés.

## GARANTIE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR L'OIG

Si vous transférez le produit d'un REER d'une autre institution financière dans l'OIG de votre RER collectif Option Plus, vous pouvez demander une garantie de taux d'intérêt. Celle-ci vous assure de bénéficier du plus élevé des taux d'intérêt entre le taux garanti et le taux en vigueur le jour de la réception de l'argent au siège social de l'Empire Vie.

## GARANTIES

Le placement sur des marchés signifie l'acceptation d'un élément de risque. Les marchés peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse, ce qui signifie que les placements dans les fonds distincts peuvent en faire autant. La clé de la réussite d'un placement est de gérer le risque en fonction de votre niveau de tolérance par rapport à celui-ci. Le RER collectif Option Plus vous offre d'importantes garanties et une protection. Ces dernières comprennent :

### Garantie sur la prestation au décès des fonds distincts

Elle est égale au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur comptable totale des unités au crédit de votre certificat; ou
- b) la garantie sur la prestation au décès des fonds distincts.

La garantie sur la prestation au décès des fonds distincts est égale à 100 % de toutes les cotisations effectuées avant l'anniversaire de la police le plus proche de votre 65<sup>e</sup> anniversaire, plus 75 % de toutes les cotisations après cette date.

La garantie sur la prestation au décès des fonds distincts sera, s'il y a lieu, réduite au prorata de la réduction de la valeur des unités au crédit de votre certificat en conséquence de tout rachat partiel ou transfert à une autre option de placement.

### Garantie sur la prestation à l'échéance des fonds distincts

Elle est égale au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur comptable totale des unités au crédit de votre certificat; ou
- b) la garantie sur la prestation à l'échéance des fonds distincts.

La garantie sur la prestation à l'échéance des fonds distincts est égale à 75 % de toutes les cotisations.

La garantie sur la prestation à l'échéance des fonds distincts sera, s'il y a lieu, réduite au prorata de la réduction de la valeur des unités au crédit de votre certificat en conséquence de tout rachat partiel ou transfert à une autre option de placement.

### Date d'échéance

Votre certificat arrivera à échéance une année avant l'âge maximum pour l'échéance d'un REER tel que prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous pouvez choisir une date d'échéance différente à condition que celle-ci se situe au moins 10 ans après la date d'effet de votre certificat et avant l'âge maximum pour l'échéance d'un REER tel que prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Réinitialisation des garanties sur les prestations au décès et à l'échéance

À condition que la date d'échéance soit dans 10 ans ou plus, les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès relatives aux fonds distincts peuvent être réinitialisées, sur demande, pour conserver toute croissance qui aurait pu être réalisée sur les cotisations. S'il y a moins de 10 ans avant la date d'échéance, celle-ci peut être, sur demande, repoussée d'une période complète de 10 ans à partir de la date de la réinitialisation, pourvu que les conditions du régime le permettent. Les valeurs des prestations en vertu de la garantie réinitialisée seront calculées selon les valeurs de marché courantes de toutes les unités des fonds distincts au crédit de votre certificat au moment où nous recevons la demande. Deux demandes de réinitialisation peuvent être présentées par année de contrat.



## AUTRES CARACTÉRISTIQUES

### Rentes améliorées

Vos dépôts accumulés au sein d'Option Plus depuis au moins deux années complètes vous rendent admissible à des taux de rente améliorés si vous en utilisez le produit pour financer l'achat d'une rente de l'Empire Vie.

### Protection contre les créanciers

Le RER collectif Option Plus est un contrat d'assurance qui, sous réserve des législations provinciales, peut être protégé contre les créanciers dans certaines circonstances si le bénéficiaire est le conjoint, un enfant, un petit-enfant, le père ou la mère du rentier (sauf au Québec où le bénéficiaire désigné est le conjoint, un parent, un enfant ou un petit-enfant du titulaire) ou si la désignation de bénéficiaire est irrévocable. Veuillez noter que la protection contre les créanciers peut ne pas s'appliquer dans certaines circonstances. Si la possibilité de profiter de la protection contre les créanciers représente une considération importante à vos yeux, vous devriez consulter votre conseiller juridique avant de décider d'adhérer au régime.

### Dispense des frais d'homologation

En nommant un bénéficiaire autre que vos ayants droit, vous évitez les frais d'homologation relatifs à votre portefeuille Option Plus à votre décès.

## OPTIONS DE PLACEMENT ET DE TRANSFERT

### Vos besoins et votre stratégie en matière de placements

Chaque investisseur a des besoins en placement qui lui sont propres. Les principaux déterminants de ces besoins sont les objectifs financiers personnels, l'horizon temporel disponible pour les atteindre et la tolérance individuelle au risque. Plus précisément, des facteurs tels que l'âge, la situation familiale, les attentes de revenu, les autres ressources



financières, l'endettement, les dépenses courantes et les aspirations doivent être prises en compte afin de définir des buts réalistes, avec des délais raisonnables pour les atteindre et un niveau de risque de placement adapté à chacun. Vous pouvez alors établir une stratégie personnelle qui engloberait le montant à investir sur une base régulière, les types de placements appropriés et la bonne composition de l'actif.

Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour concevoir votre stratégie de placement, le conseiller de votre RER collectif Option Plus peut vous aider à analyser vos besoins et à élaborer une stratégie appropriée. L'Empire Vie met à votre disposition les outils de planification suivants pour vous aider à planifier votre stratégie de placement :

- (i) Questionnaire pour établir le profil d'investisseur (INP-0092-FR)
- (ii) Faits saillants des fonds distincts du RER collectif Option Plus (GP-0039-FR)
- (iii) Calculatrices financières (sur Internet)

Vous trouverez le questionnaire pour établir le profil d'investisseur et les calculatrices financières sur notre site Internet à l'adresse [www.empire.ca](http://www.empire.ca).

**Note :** Le Questionnaire d'établissement du profil d'investisseur (INP-0092-FR) et les Faits saillants des fonds distincts du RER collectif Option Plus (GP-0039-FR) sont offerts sous forme de dépliant.

Votre sélection initiale d'options de placement est indiquée sur la Demande d'adhésion (GP-0607-FR). Tout dépôt reçu à l'Empire Vie pour lequel aucune directive de placement n'a été consignée dans nos dossiers sera crédité à l'Option de trésorerie au sein du certificat du participant.

Pour obtenir une description des objectifs de placement et des risques associés à chaque fonds distinct, veuillez consulter la section « Produits de placement » de notre site Internet à l'adresse [www.empire.ca](http://www.empire.ca) et l'information contenue dans nos Faits saillants des fonds distincts du RER collectif Option Plus (GP-0039-FR). Vous pouvez modifier votre choix d'options de placement pour vos cotisations futures ou passées en remplissant le formulaire



Demande de modification des options de placement (GP-0613-FR) disponible auprès de votre employeur/association ou de votre conseiller. Pour plus de détails sur vos placements dans le RER collectif Option Plus, veuillez communiquer avec votre employeur/association ou visiter notre site Internet à l'adresse [www.empire.ca](http://www.empire.ca).

## Transferts

- Les quatre premiers transferts entre options de placement sont gratuits pour toute période de 12 mois consécutifs. Les transferts additionnels sont assujettis à des frais de 50 \$.
- Aucuns frais de transfert ne s'appliquent à toute somme de 250 \$ ou plus virée de l'Option de trésorerie à un fonds distinct dans le cadre d'achats périodiques par sommes fixes.
- Un rajustement d'intérêt pourrait être appliqué pour les OIG non échues.
- L'argent sera viré sur demande écrite de votre part ou sur présentation d'une Demande de modification des options de placement (GP-0613-FR) signée par vous, sous réserve des minimums requis suivants :
  - (i) montant minimum de 250 \$ pour les transferts à des fonds distincts ou à l'Option de trésorerie;
  - (ii) montant minimum de 250 \$ ou la valeur totale de l'option de placement pour les transferts hors d'un fonds distinct, d'une période de placement de l'Option à intérêt garanti ou de l'Option de trésorerie;
  - (iii) solde minimum de 250 \$ à conserver dans le fonds distinct ou dans l'Option de trésorerie après un transfert;
  - (iv) montant minimum de 500 \$ pour un transfert dans une période de placement de l'Option à intérêt garanti; et
  - (v) solde minimum de 500 \$ dans la période de placement de l'Option à intérêt garanti après un transfert.

Sauf indication contraire de la part du participant, les montants à transférer à partir d'une période de placement de l'Option à intérêt garanti seront retirés sur la base du premier entré, premier sorti.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RETRAITS

Veuillez consulter votre employeur au sujet des dispositions de votre régime concernant les retraits.

### Retraits partiels

En cas de retraits partiels, les règles suivantes s'appliquent :

- Aucuns frais de transfert ne sont exigés pour les 4 premiers retraits partiels effectués au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Des frais de 50 \$ s'appliquent à chaque retrait additionnel.
- Un rajustement selon la valeur de marché peut s'appliquer aux retraits effectués d'un placement dans une OIG avant la fin de la période de placement.
- Retrait minimum : Le moindre de 250 \$ ou de la valeur totale de l'option de placement. Un solde minimum de 500 \$ doit être conservé après un retrait d'une période de placement de l'Option à intérêt garanti.
- Tous les retraits qui vous sont versés directement sont assujettis à une retenue d'impôt à la source.

## Retraits complets

En cas de retraits complets, les règles suivantes s'appliquent :

- Aucuns frais ne sont applicables au paiement de la prestation à l'échéance ou au décès, ou si le participant achète une rente ou un FERR de l'Empire Vie.
- Aucuns frais ne sont exigés pour les retraits dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.
- Un ajustement selon la valeur de marché peut s'appliquer aux retraits effectués d'un placement dans une OIG avant la fin de la période de placement.
- Tous les retraits qui vous sont versés directement sont assujettis à une retenue d'impôt à la source.

## QU'EST-CE QU'UN FONDS DISTINCT?

Un fonds distinct est un type de fonds de placement offert par une société d'assurance vie comme option dans le cadre d'une police de rente. C'est une mise en commun d'actifs qui sont séparés de ceux de la compagnie.

### Comment fonctionnent les fonds distincts?

Un fonds distinct permet à de nombreux investisseurs de mettre en commun leur argent afin de le placer dans des actions, des obligations et d'autres titres de placement qui sont choisis conformément aux objectifs et aux politiques de placement de chaque fonds dans lequel ils investissent. Un gestionnaire de portefeuille professionnel est chargé d'établir une stratégie de placement et de choisir les actifs que détiendra le fonds, conformément aux objectifs et aux politiques de placement du fonds.

Un fonds distinct est normalement divisé en parts ou unités. Ces unités sont utilisées pour déterminer le montant des prestations payables en vertu du régime. La valeur des unités au crédit de votre certificat dans un fonds distinct en tout temps n'est pas garantie et fluctue selon la valeur de marché des actifs qui composent ce fonds.

Tous les revenus d'un fonds distinct sont réinvestis dans le fonds afin d'augmenter la valeur des unités. Lorsque vous rachetez des unités, la valeur de rachat que vous obtenez dépend du nombre d'unités en cause, de la valeur unitaire à ce moment-là et des frais applicables. La valeur unitaire fluctue quotidiennement selon la valeur de marché des actifs du fonds. Les valeurs unitaires des fonds distincts de l'Empire Vie sont mises à jour quotidiennement et sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse [www.empire.ca](http://www.empire.ca) ainsi que dans le cahier des fonds communs de placement des grands journaux financiers.

## Investir dans les fonds distincts

Selon ses objectifs de placement, le fonds peut avoir en portefeuille une variété d'instruments de placement, notamment des actions, des obligations, des débetures et/ou des instruments du marché monétaire. On peut généralement classer les fonds en quatre grandes catégories :

- Les fonds du marché monétaire, qui investissent principalement dans des titres à court terme de très bonne qualité, tels que les bons du Trésor ou des obligations à court terme des gouvernements et/ou de sociétés.
- Les fonds à revenu fixe, qui investissent principalement dans des obligations de gouvernements et/ou de sociétés et dans d'autres titres de créance.
- Les fonds d'actions, qui investissent principalement dans des actions de sociétés ou, s'il y a lieu, d'autres titres de participation.
- Les fonds équilibrés, qui investissent à la fois dans des actions de sociétés et des obligations de gouvernements et/ou de sociétés, ainsi que dans d'autres titres de créance.

**Note :** Pour en apprendre davantage sur les fonds distincts offerts au sein du RER collectif Option Plus, veuillez consulter les Faits saillants des fonds distincts du RER collectif Option Plus (GP-0039-FR) ou visiter le site Internet de l'Empire Vie à l'adresse [www.empire.ca](http://www.empire.ca).

## Diversification et risque de placement

En règle générale, plus le fonds est diversifié, moins il risque de subir des pertes importantes. L'inverse est également vrai : plus un fonds investit principalement dans un type donné d'actifs, ou encore dans un secteur d'activité ou dans une partie du monde en particulier, plus grandes sont les chances de réaliser des gains importants ou de subir des pertes importantes.

Pour obtenir une description des objectifs de placement et des risques associés à chaque fonds distinct, veuillez consulter la section « Produits de placement » de notre site Internet à l'adresse [www.empire.ca](http://www.empire.ca) et l'information contenue dans les Faits saillants des fonds distincts du RER collectif Option Plus (GP-0039-FR).

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Recevrai-je un relevé?

Oui, vous recevrez un relevé de la valeur de vos cotisations au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

### Qu'advient-il si je deviens invalide ou si je suis mis à pied?

Vos cotisations au RER collectif peuvent être interrompues jusqu'à ce que vous soyez en mesure de les continuer. Vous pourriez être en mesure d'effectuer des retraits de votre régime afin de vous aider à joindre les deux bouts jusqu'à votre retour au travail. Toutefois, les retraits constitueront revenu imposable et seront assujettis à une retenue d'impôt à la source.

### Que se passe-t-il à ma retraite?

À la retraite, ou à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximum autorisé pour détenir un REER, vous devez transformer votre régime en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en une rente afin de vous procurer un revenu de retraite régulier. Vous serez libre de magasiner pour obtenir le meilleur contrat sur le marché à ce moment-là. Toutefois, si vous optez pour une rente de l'Empire Vie, vous aurez droit à une rente améliorée. Vous pouvez également encaisser la valeur de votre certificat. Cependant, le retrait constituera un revenu imposable et sera assujetti à une retenue d'impôt à la source.

### Que se passe-t-il si je décède avant ma retraite?

Advenant votre décès, votre bénéficiaire ou votre succession touchera la prestation au décès en un montant forfaitaire. Si votre bénéficiaire désigné est votre conjoint, il pourra faire transférer directement le produit à son REER sans avoir à payer de l'impôt à ce moment-là. Pour tout détail concernant l'incidence fiscale potentielle en cas de décès, veuillez consulter votre conseiller financier.

### Qu'advient-il de mon régime si je change d'employeur?

Si vous quittez votre emploi, votre participation au RER collectif Option Plus prend fin. Vous devez alors choisir l'une des options ci-dessous :

- 1) Vous pouvez transférer la valeur de votre certificat à un REER de l'Empire Vie et continuer à cotiser. Aucuns frais, ni charges ne seront exigées pour le transfert.
- 2) Vous pouvez retirer la valeur de votre certificat en argent comptant; toutefois, cette valeur constituera un revenu imposable pour l'année du retrait et sera assujettie à une retenue d'impôt à la source.
- 3) Vous pouvez transférer la valeur de votre certificat à une autre institution financière et ce, sans frais, ni charges.

Un rajustement selon la valeur de marché peut s'appliquer au rachat d'un placement dans l'OIG avant la date d'échéance de la période de placement.

### Est-ce que je peux transférer mon épargne à une autre institution financière?

Oui, vous pouvez transférer la valeur de votre certificat à une autre institution financière. Le rachat d'un placement dans l'OIG avant la date d'échéance de la période de placement peut entraîner un rajustement selon la valeur de marché. Les participants au RER collectif Option Plus structuré doivent communiquer avec leur employeur pour vérifier si des conditions particulières s'appliquent.

### D'autres questions?

Pour tout autre renseignement sur votre RER collectif Option Plus, veuillez consulter votre employeur ou votre conseiller financier.





## GLOSSAIRE

### Achats périodiques par sommes fixes (méthode de la moyenne d'achat)

La stratégie de placement dite des achats périodiques par sommes fixes (méthode de la moyenne d'achat) est conçue pour réduire le risque lié à la synchronisation des marchés lorsqu'on investit dans des fonds distincts. Elle consiste à placer une somme d'argent fixe dans un(des) fonds de placement à intervalles réguliers. Cette méthode permet ainsi de souscrire plus d'unités lorsque la valeur unitaire est faible et moins lorsqu'elle est élevée.

### Date d'anniversaire

La date d'anniversaire correspond au 1<sup>er</sup> janvier et à chaque date d'anniversaire par la suite.

### Date d'échéance

La date d'échéance du certificat du rentier se situe un an avant la date la plus tardive autorisée pour l'échéance d'un REER, comme prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le rentier peut choisir une autre date à condition qu'il en fasse la demande sous une forme acceptée par la compagnie. La nouvelle date doit se situer au moins 10 ans après la date d'effet du certificat du rentier et avant la fin de l'année durant laquelle le rentier atteint l'âge maximum autorisé pour détenir un REER.

### Date d'évaluation des unités des fonds distincts

La compagnie détermine la valeur de marché des actifs de chaque fonds distinct à la clôture de chaque jour ouvrable pour son siège social et pour lequel des valeurs sont disponibles pour les actifs sous-jacents du fonds. Il s'agit de la « date d'évaluation ». La compagnie se réserve le droit de prévoir des dates d'évaluation pour n'importe quel fonds sur une base moins fréquente que celle indiquée ci-dessus; toutefois, elle doit prévoir au moins une date d'évaluation par mois au dernier jour ouvrable de chaque mois.

### Évaluation des unités des fonds distincts

La compagnie détermine la valeur d'une unité de chaque fonds à chaque date d'évaluation d'un fonds en divisant la valeur de marché nette (valeur de marché totale des actifs dans lesquels les sommes du fonds approprié sont investies plus les liquidités d'un tel fonds, moins les charges) des actifs du fonds approprié par le nombre total d'unités dans le fonds à la date en question. Cette valeur unitaire est utilisée pour toutes les opérations concernant l'acquisition ou le rachat d'unités d'un tel fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds en question.

Chaque fonds paie des frais et des charges relativement à son exploitation. Ces frais et charges comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais de gestion et les charges d'exploitation. Les frais de gestion couvrent les charges liées à la gestion professionnelle des placements et à l'administration du fonds. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables [par ex., taxe sur les produits et services (TPS) ou, dans certaines juridictions, taxe de vente harmonisée (TVH)]. Les frais de gestion de chaque fonds représentent un pourcentage de la valeur de l'actif net du fonds qui vient réduire la valeur unitaire du fonds.

La valeur de marché des actifs qui composent chaque fonds est déterminée conformément à la pratique de la compagnie, telle que définie de temps à autre.

Tous les revenus et accroissements d'un fonds servent à augmenter les actifs de celui-ci. Il n'y a aucune participation aux surplus ou bénéfices de la compagnie.

### Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Un FERR est utilisé pour fournir un montant de revenu minimum et régulier. Le montant minimum des retraits est fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Frais de retrait anticipé de l'Option à intérêt garanti

Des frais de retrait anticipé sont déduits de la valeur comptable d'une période de placement de l'Option à intérêt garanti si le retrait effectué avant la fin d'une période de placement sert à la souscription d'une rente ou au transfert à une autre option de placement au sein du régime. Les frais de retrait anticipé correspondent à la valeur comptable, multipliée par la différence, si elle est positive, entre le taux d'intérêt courant applicable aux nouvelles cotisations pour la même période de placement et le taux d'intérêt actuellement appliqué à la cotisation, multipliée par le nombre de mois complets à courir à partir de la date du retrait jusqu'à la fin de la période de placement, divisée par douze.

### Frais de sortie

Les frais de sortie, également appelés frais de vente différés, sont des frais qui peuvent s'appliquer à des placements et qui réduisent le montant reçu par le client si celui-ci rachète une partie de la valeur de ses placements.

**Note :** Les cotisations versées au RER collectif Option Plus ne sont pas assujetties à des frais de sortie.

### Frais d'acquisition

Les frais d'acquisition, également appelés frais d'entrée, sont des frais qui peuvent s'appliquer aux placements au moment du dépôt. Ils sont calculés en pourcentage de chaque nouveau dépôt et en sont déduits au moment de son traitement. Les frais d'acquisition réduisent le montant de chaque nouveau dépôt effectivement investi.

**Note :** Les cotisations versées au RER collectif Option Plus ne sont pas assujetties à des frais d'acquisition.

### Options à l'échéance

Le rentier peut choisir un revenu de retraite qui lui procurant :

- a) un revenu mensuel fixe payable sa vie durant;
- b) un revenu mensuel fixe garanti pendant 120 mois et, par la suite, payable sa vie durant;
- c) un revenu mensuel fixe payable sa vie durant ou la vie durant de son époux ou de son conjoint de fait; ou
- d) toute autre forme de revenu payable sa vie durant et acceptée par la compagnie, conformément à l'article 146(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si aucun choix n'a été fait le dernier jour de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximum autorisé pour détenir un REER, la compagnie devra appliquer l'option b) ci-dessus. La compagnie déterminera le montant du revenu mensuel fixe en fonction de ses taux en vigueur le jour où le service de la rente commence.

La compagnie ne versera pas les rentes payables en vertu d'un certificat de rentier si le montant du revenu mensuel est inférieur à 50 \$. La compagnie paiera plutôt au rentier le capital constitutif de la rente et résiliera le certificat.

### Prestation de décès

Advenant le décès du rentier avant la date d'échéance, la compagnie résilie le certificat du rentier et verse une prestation de décès au bénéficiaire.

Le montant de la prestation de décès est égal à la valeur comptable du compte du rentier. La valeur comptable est déterminée dans les sept jours suivant la réception de l'avis de décès du rentier au siège social de la compagnie.



### Prestation garantie à l'échéance pour les fonds distincts

Nonobstant la clause relative à la valeur comptable, la prestation à l'échéance relative aux cotisations affectées aux fonds distincts correspond au plus élevé des montants suivants : la valeur comptable totale des unités au crédit du certificat du rentier dans les fonds distincts ou la prestation garantie à l'échéance pour ces fonds.

La prestation garantie à l'échéance pour les fonds distincts correspond à 75 % de toutes les cotisations affectées au certificat du rentier. L'excédent, s'il y a lieu, entre la prestation garantie à l'échéance pour les fonds distincts et la valeur comptable totale des unités des fonds distincts au crédit du certificat du rentier est versé à même le fonds général de la compagnie.

S'il y a lieu, la prestation garantie à l'échéance pour les fonds distincts est réduite dans la même proportion que l'ont été les unités détenues dans le certificat du rentier à la suite d'un rachat partiel ou d'un transfert à une autre option de placement.

### Prestation garantie au décès pour les fonds distincts

Nonobstant la clause relative à la valeur comptable, si le décès du rentier survient avant la date d'échéance, la prestation de décès relative aux cotisations versées aux fonds distincts correspond au plus élevé des montants suivants : la valeur comptable totale des unités au crédit du certificat du rentier dans les fonds distincts ou la prestation garantie au décès pour ces fonds.

La prestation garantie au décès pour les fonds distincts correspond à 100 % de toutes les cotisations affectées au certificat du rentier avant la date d'anniversaire la plus proche du 65<sup>e</sup> anniversaire de celui-ci, plus 75 % de tous les dépôts effectués après cette date. L'excédent, s'il y a lieu, entre la prestation garantie au décès pour les fonds distincts et la valeur comptable totale des unités des fonds distincts au crédit du certificat du rentier est versé à même le fonds général de la compagnie.

S'il y a lieu, la prestation garantie au décès pour les fonds distincts est réduite dans la même proportion que l'ont été les unités détenues dans le certificat du rentier à la suite d'un rachat partiel ou d'une redistribution des fonds à une autre option de placement.

### Rajustement selon la valeur de marché de l'Option à intérêt garanti

Un rajustement selon la valeur de marché est déduit de la valeur comptable d'une période de placement de l'Option à intérêt garanti advenant un retrait ou un transfert à une autre institution financière avant la fin de la période de placement. Le montant du rajustement selon la valeur de marché correspond à la valeur comptable, multipliée par la somme de 0,5 % plus la différence, si elle est positive, entre le taux d'intérêt courant applicable aux nouvelles cotisations pour la même période de placement et le taux d'intérêt actuellement appliqué à la cotisation, multipliée par le nombre de mois complets à courir à partir de la date du retrait jusqu'à la fin de la période de placement, divisée par douze.

### RER collectif

Un RER collectif est un regroupement de REER individuels offert par un employeur ou une association permettant les cotisations par retenues salariales pour les employés ou les membres de l'association.

### Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Un REER est un véhicule pour l'épargne destinée à la retraite. À l'intérieur des limites prescrites, les cotisations à un REER sont déductibles du revenu imposable. Les cotisations et le revenu gagné au sein d'un REER sont à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. Les retraits d'un



REER sont considérés comme un revenu et assujetties à une retenue d'impôt à la source. Les REER doivent être liquidés avant la fin de l'année où le rentier atteint l'âge maximum autorisé pour détenir un REER, et peuvent être transformés en rentes ou en FERR.

### Régime enregistré d'épargne-retraite de conjoint (REER de conjoint)

Il s'agit d'un REER dans le cadre duquel le rentier est le conjoint ou le conjoint de fait du cotisant. Le cotisant bénéficie de la déduction d'impôt. L'impôt est payé par le rentier lorsque des sommes sont retirées, sous réserve des règles d'attribution.

### Réinitialisation des garanties sur les fonds distincts

À condition qu'il reste 10 ans ou plus avant la date d'échéance, les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès des fonds distincts peuvent être réinitialisées, sur demande, pour conserver toute croissance qui a pu être réalisée sur les cotisations. S'il y a moins de 10 ans avant la date d'échéance, celle-ci peut être, sur demande, prorogée d'une période complète de 10 ans à partir de la date de réinitialisation, pourvu que les dispositions du régime le permettent. Les valeurs des garanties réinitialisées seront calculées sur la base des valeurs de marché de toutes les unités des fonds distincts au crédit du certificat du rentier en vigueur au moment où l'Empire Vie reçoit la demande. Deux demandes de réinitialisation peuvent être présentées par année de contrat.

### Rente

Une rente consiste en une série de prestations versées régulièrement et qui fournissent au titulaire un revenu sûr et fiable, semblable à une pension.

### Rentier

Le terme « rentier » s'entend de la personne au nom de laquelle un certificat est établi conformément aux dispositions du contrat, et qui est le cotisant ou encore l'époux ou le conjoint de fait du cotisant. Toute prestation payable en vertu du contrat sera basée sur la vie du rentier.

### Retenues d'impôt à la source

L'impôt est retenu à l'avance à la source du revenu. Pour des régimes enregistrés tels que le RER collectif Option Plus de l'Empire Vie, la retenue d'impôt à la source s'établit actuellement comme suit pour les résidents du Canada :

	Résidents des provinces autres que le Québec	Résidents du Québec seulement	
		Fédéral	Provincial
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	5 %	16 %
5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	10 %	16 %
Plus de 15 000 \$	30 %	15 %	16 %

### Sans frais

L'expression « sans frais » signifie que les dépôts versés à un placement ne sont pas assujettis aux frais d'acquisition. La totalité du dépôt est affecté à l'option (ou aux options) de placement choisie(s) par le rentier.

**Note :** Les cotisations versées à un RER collectif Option Plus sont traitées sans frais.

### Unités des fonds distincts

Chaque fonds distinct est divisé en parts égales appelées « unités ». Les unités de chaque fonds servent d'indices de valeur, et c'est à partir de ces unités que l'on calcule le montant en dollars des prestations payables en vertu du contrat, et ce, dans les cas où les prestations sont effectivement exprimées en unités du fonds.

### Unités des fonds distincts créditées au certificat du rentier

Chaque cotisation versée au certificat du rentier est convertie en unités du fonds approprié et ces unités sont créditées au certificat du rentier.

La valeur unitaire de chaque fonds distinct fluctue selon la valeur de marché des actifs qui composent un fonds et, par conséquent, la valeur des unités créditées au certificat du rentier n'est pas garantie.

### Valeur comptable

En tout temps, la valeur comptable du compte du rentier est égale à :

- a) la somme des valeurs comptables des cotisations affectées à l'Option à intérêt garanti et à l'Option de trésorerie, plus
- b) la valeur des unités dans les fonds distincts au crédit du compte du rentier.

### Valeur comptable de l'Option à intérêt garanti

En tout temps, la valeur comptable d'une cotisation affectée à l'une des périodes de placement de l'Option à intérêt garanti est égale à la cotisation, augmentée des intérêts composés acquis de la date du dépôt à la date visée. Si un rachat partiel ou un transfert a été effectué, la valeur comptable est réduite du montant du rachat ou du transfert à la date de ce rachat partiel ou de ce transfert. En tout temps par la suite, la valeur comptable est égale à la valeur comptable de la cotisation restante, augmentée des intérêts composés acquis à partir de la date du rachat partiel ou du transfert jusqu'à la date visée.

### Valeur de marché de l'Option à intérêt garanti

En tout temps, la valeur de marché d'une cotisation affectée à l'une des périodes de placement de l'Option à intérêt garanti est égale à :

- la valeur comptable de la cotisation, moins
- 0,5 % plus la différence, si elle est positive, entre le taux d'intérêt courant des nouvelles cotisations pour la même période de placement et le taux d'intérêt actuellement appliqué aux cotisations, multipliée par le nombre de mois complets à courir à partir de la date du rachat jusqu'à la fin de la période de placement, divisée par douze, multipliée par la valeur comptable.



L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) est une société fière d'être canadienne qui est en activité depuis 1923. Nous offrons une gamme concurrentielle de produits individuels et collectifs d'assurance vie et maladie, de placements et de retraite, y compris des fonds communs de placement par l'entremise de Placements Empire Vie Inc., notre filiale en propriété exclusive.

L'Empire Vie se classe parmi les 10 principaux assureurs vie au Canada<sup>1</sup> et jouit de la note A (Excellent) que lui a attribuée la firme A.M. Best<sup>2</sup>. Notre mission est d'aider les Canadiens et les Canadiennes à accumuler un patrimoine, à générer un revenu et à obtenir l'assurance individuelle et l'assurance collective dont ils ont besoin avec simplicité, rapidité et facilité.

Suivez l'Empire Vie sur Twitter avec l'identifiant @EmpireVie ou visitez notre site Web à [www.empire.ca](http://www.empire.ca) pour obtenir plus de détails.

<sup>1</sup> Source : *The Globe and Mail Report on Business Magazine*, juin 2015, selon le revenu

<sup>2</sup> Le 19 mai 2015

L'information contenue dans ce document est fournie à titre de renseignements généraux seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

<sup>MD</sup> Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**.

Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.